

(6) - ARRETE N°2000/2515/MPA/CAB

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE
CONTINENTALE ET DE L'AQUACULTURE

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU l'Ordonnance n°30/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret n°99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche, la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la pêche Continentale et de l'Aquaculture.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de coordonner l'ensemble des activités et programmes touchant la pêche continentale et de l'aquaculture ;

- de formuler des avis techniques sur les activités menées sur le terrain, dans le domaine de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- d'introduire, d'expérimenter et de diffuser toutes les techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture, ainsi que des industries qui s'y rattachent ;
- d'étudier et de proposer toutes mesures visant la conservation, l'aménagement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques dulcicoles et aquacoles ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques relatives à l'aquaculture et à la pêche continentale ;
- de favoriser la promotion de groupements de producteurs, capables de prendre en charge les fonctions économiques liées au développement de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- de veiller en collaboration avec d'autres services du Département, à la mise en oeuvre et à l'application de la réglementation en matière de pêche continentale et d'aquaculture ;
- de participer à la conception, l'élaboration, la planification et à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action visant le développement de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture est dirigée par un Directeur National, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

ARTICLE 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Directeur National Adjoint remplace le Directeur National en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il est notamment chargé :

- de superviser les activités des Divisions ;
- de préparer les réunions de concertations avec les autres services du Département ;

- de gérer en rapport avec le comptable, les ressources humaines, matérielles et financières de la Direction ;
- de veiller à la diffusion des informations et des documents de la Direction ;
- de coordonner la préparation des rapports d'activités conformément au planning établi par la Direction ;
- de superviser l'exploitation des rapports techniques et financiers en provenance des services déconcentrés de la Direction.,

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4 : Pour assurer sa mission, la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture comprend :

- des Divisions Techniques.
- un Service Rattaché ;
- un Projet Public ;

ARTICLE 5 : Les Divisions Techniques sont :

- la Division Aquaculture
- la Division Pêche Continentale

ARTICLE 6: La Division Aquaculture est chargée :

- de mettre en oeuvre et de suivre l'application de la législation en matière d'aquaculture ;
- d'assurer la collecte, le traitement, l'analyse et la mise à jour des informations relatives à l'aquaculture et d'en assurer la diffusion ;
- d'assurer l'information et l'encadrement des aquaculteurs et de veiller à la vulgarisation des nouvelles techniques d'aquaculture ;
- de participer à la définition des éléments de la politique en matière d'Aquaculture ;
- de participer à la définition des stratégies et programmes de développement adaptés à l'aquaculture.

ARTICLE 7: La Division Aquaculture comprend :

- une Section Aquaculture Continentale ;
- une Section Aquaculture Marine ;
- une Section Aménagement et Exploitation

ARTICLE 8 : La Section Aquaculture Continentale est chargée :

- de concevoir et de vulgariser tout programme d'expérimentation d'aquaculture continentale ;
- de participer à l'évaluation des potentialités d'aquaculture continentale ;
- de participer au montage des projets visant la création et le développement des activités, pour l'exploitation rationnelle des ressources aquacoles du continent ;
- de participer en relation avec les services techniques concernés, à la protection de l'environnement dans le sous-secteur.

ARTICLE 9 : La Section Aquaculture Marine est chargée :

- de concevoir et de vulgariser tout programme d'expérimentation d'aquaculture marine ;
- de participer à l'évaluation des potentialités d'aquaculture marine ;
- de participer au montage des projets **visant** la création et le développement des activités, pour l'exploitation rationnelle des ressources aquacoles marines ;
- de participer en relation avec les services techniques concernés, à la protection de l'environnement dans le sous-secteur.

ARTICLE 10 : la Section Aménagement et Exploitation est chargée :

- de coordonner l'ensemble des aménagements piscicoles ;
- de mener des études visant à connaître mieux la biologie **des** espèces piscicultivables ;
- de d'identifier les sites potentiels piscicoles aménageables ;
- de Collecter et de diffuser toutes les informations relatives aux techniques d'aménagement piscicole ;
- de participer à l'identification des espèces exotiques continentales ; d'assister à l'élaboration des programmes de formation en Aménagement piscicole.

ARTICLE 11 : La Division Pêche Continentale est chargée :

- d'assurer le suivi-évaluation de l'ensemble des actions

tendant à promouvoir la pêche continentale ;

- de contribuer à la formation et à l'encadrement des pêcheurs continentaux ;
- de coordonner toutes les interventions dans le sous-secteur de la pêche continentale;
- de rechercher les voies et moyens permettant un développement harmonieux et équilibré des activités de pêche continentale ;
- de rechercher et de vulgariser de nouvelles techniques, de capture en vue d'améliorer les techniques traditionnelles de pêche continentale.
- de participer à la définition des éléments de la politique de développement en matière de pêche continentale.

ARTICLE 12 : La Division Pêche Continentale comprend :

- une Section Etudes et Suivi ;
- une Section Développement et Vulgarisation de la pêche continentale.
- une Section Aménagement des Pêcheries Continentales.

ARTICLE 13: La Section Etudes et Suivi est chargée :

- de coordonner les activités des services déconcentrés de pêche continentale ;
- d'analyser et de suggérer toutes mesures relatives à la valorisation et au développement de la pêche continentale ;
- de centraliser, d'analyser et d'exploiter les rapports des services déconcentrés de la pêche continentale ;
- d'examiner et de proposer les conditions d'accès aux ressources de pêche continentale ;

ARTICLE 14 : La Section Développement et Vulgarisation de la Pêche Continentale est chargée :

- d'animer les relations professionnelles avec les institutions de développement locales en matière de pêche continentale ;

- de centraliser l'ensemble des besoins des pêcheurs et de proposer des esquisses de solution ;
- d'aider et d'encourager la création de micro-projets ;
- de participer à la sensibilisation et à la formation des pêcheurs à l'esprit coopératif, en vue de leur constitution en groupements coopératifs ;
- de participer à la formulation des projets de développement de la pêche continentale ;
- de participer à l'introduction et à la vulgarisation des techniques améliorées de pêche continentale ;
- de participer à l'alphabétisation fonctionnelle des pêcheurs, en vue de leur auto-promotion.

ARTICLE 15: La Section Aménagement des Pêcheries Continentale est chargée :

- de définir les actions à mener pour le désenclavement et l'aménagement des sites de débarquements existants ;
- de recenser de nouveaux sites aménageables pour la Pêche Continentale ;
- d'initier et de promouvoir la pêche continentale dans les retenues d'eaux des barrages hydroélectriques et hydro-agricoles ;
- d'organiser et d'encadrer les pêcheurs continentaux opérant au niveau de ces retenues ;
- de définir les mesures pour rationaliser l'exploitation des ressources dulcicoles nationales ;
- de déterminer les mesures de restauration et de conservation des écosystèmes et autres diversités biologiques des eaux intérieures ;
- d'étudier les dossiers de demande d'autorisation de pêches continentale ;

- de participer avec les services concernés à l'élaboration des accords, contrats et autres ententes se rapportant aux pêcheries continentales et activités connexes ;
- de participer à l'élaboration des plans de pêche continentale.

ARTICLE 16 : Le Centre Rattaché est :

- le Centre d'Appui à la Pêche Continentale de Kankan.

ARTICLE 17 : Le Projet Public est :

- le Projet de développement de la Pisciculture en Guinée Forestière.

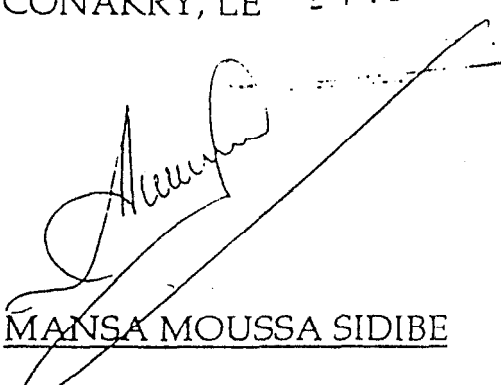
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Des textes spécifiques fixent séparément les attributions du Centre d'Appui à Kankan et du Projet de développement de la Pisciculture en Guinée Forestière.

ARTICLE 17 : Les chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté pris par Décision du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, sur proposition du Directeur National de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.

ARTICLE 18 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 21 FEV. 2008


MANSA MOUSSA SIDIBE